



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination,  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires n° 2024/ICPE/184  
Société AFM RECYCLAGE à Vertou**

**Activités de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux (métaux, papier, carton, ...)**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement (CE) et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-46 II ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 03/04/1991 autorisant la « Société Métallurgique de Vertou » à poursuivre l'exploitation de son établissement comprenant les activités de stockage et récupération de métaux et distribution de gasoil, notamment.

**VU** le changement d'exploitant en date 04/02/1992 au profit de la « Société de Transformation et de Négoce » succédant à la Société Métallurgique de Vertou.

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19/04/1996 autorisant la Société Atlantique Ferrailles Métaux (AFM) à exploiter une unité de stockage et de triage de résidus métalliques;

**VU** la demande d'antériorité en date du 11/03/2011 concernant la partie Nord du site (dénommée « Vertou n°3 ») et la partie Sud du site (dénommée « Vertou n°2 »).

**VU** le porter à connaissance sollicitant des modifications des conditions d'exploitation en date du 2 novembre 2023 modifié par les éléments complémentaires transmis le 25 avril 2024;

**VU** la décision de cas par cas en date du 1<sup>er</sup> février 2024 dispensant le projet de réaménagement de la réalisation d'une étude d'impact ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 27 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 27 mai 2024 à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 13 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au site sont notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au site rendent nécessaires une actualisation des prescriptions applicables à cet établissement en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et les textes précédents permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du livre V du Code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales**

---

#### **Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation**

La société AFM RECYCLAGE, dont le siège social est situé 19 chemin de Guiteronde 33140 VILLENAVE D'ORNON, est autorisée à exploiter, poursuivre et étendre l'exploitation des activités de tri, transit, regroupement de déchets, situé 50 rue de la Maladrie à Vertou (44 120) sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

##### **Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs**

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent les autorisations administratives des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- l'arrêté préfectoral en date du 03/04/1991 autorisant la « Société Métallurgique de Vertou » à poursuivre l'exploitation de son établissement comprenant les activités de stockage et récupération de métaux et distribution de gasoil, notamment ;
- l'arrêté préfectoral en date du 19/04/1996 autorisant la Société Atlantique Ferrailles Métaux (AFM) à exploiter une unité de stockage et de triage de résidus métalliques.

##### **Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées**

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

## Article 1.2 - Nature des installations

### Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation	Grandeur maximale autorisée	Régime
2713-1	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux</b> La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	Surface : 1 100 m <sup>2</sup>	E
2714-1	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume de papiers, cartons, plastiques : <b>4 100 m<sup>3</sup></b> (2 050 m <sup>3</sup> au sein du bâtiment sud (sous appentis) et 2 050 m <sup>3</sup> sous auvent)	E
2791-2	<b>Installation de traitement de déchets non dangereux</b> La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité totale de déchets de papiers/cartons broyée : <b>9 t/j</b>	DC
2710-2b	<b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</b> 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	Volume total de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets : 270 m <sup>3</sup> (3 box pour les papiers/cartons, 1 box pour plastiques)	DC

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

L'implantation des activités respecte le plan figurant en annexe 2. L'accueil de batteries sur le site est interdite et le stockage dans le bâtiment Nord est limité à des ferrailles (non combustibles et excluant la prise en charge de tournure d'usinage).

La réception de déchets d'équipements électriques et électroniques est interdite sur le site.

L'établissement ne relève pas de la directive IED.

L'établissement ne relève pas de la rubrique 1510 en application du guide « Entrepôts de matières combustibles » (version 2 de février 2023).

Le site n'est pas classé Seveso (seuil haut ou bas), l'inventaire des produits et des déchets susceptibles d'être présents n'ayant pas conduit à un dépassement direct du seuil Seveso compte tenu des quantités de matières stockées ni en tenant compte de la règle du cumul. L'exploitant s'assure régulièrement de ce non classement par application des guides méthodologiques reconnus ou édités par le ministère en charge de l'environnement, relatifs à la prise en compte des déchets pour la détermination du statut Seveso d'un établissement.

**Article 1.2.2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements dits IOTA**

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime(*)
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2- 1ha < S < 20 ha	Emprise du site de 2,2 ha.	D

**Article 1.3 - Consistance des installations**

**Article 1.3.1 - Implantation géographique**

Référence cadastrale	Adresse (commune de VERTOU)	Contenance cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface dans l'emprise ICPE (m <sup>2</sup> )
000 AL 45	50 RUE DE LA MALADRIE	4 271	100%
000 AL 137	50B RTE DE LA MALADRIE	17 613	100%
<b>EMPRISE TOTALE (emprise ICPE)</b>			<b>21 884 m<sup>2</sup></b>

**Article 1.3.2 - Zone de chalandise**

Les déchets métalliques viennent des autres sites du groupe et de son exploitation. Les déchets de papiers/Cartons viennent majoritairement de la région Pays de la Loire et des départements limitrophes au 44. Seul un pourcentage maximum de 10 % des déchets de papiers/cartons peut provenir de secteurs plus éloignés.

**Article 1.3.3 - Description des activités et des quantités/volumes associés**

L'établissement est spécialisé dans le traitement par broyage et le tri, transit, regroupement de déchets non dangereux.

L'ensemble des activités du site est organisé selon le plan de masse associé aux quantités et volumes de déchets autorisés par îlot repris en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 1.4 - conditions générales de l'autorisation**

**Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande de modification et respect des engagements**

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande de modification visé dans le présent arrêté préfectoral ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 1.4.2 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant une période de 3 années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée.

### **Article 1.4.3 - Porter à connaissance et analyses des évolutions**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement substantiel ou notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation.

Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

### **Article 1.4.4 - Transfert et changement d'exploitant**

Tout transfert d'installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Tout changement d'exploitant est soumis à l'autorisation du préfet après examen des capacités techniques et financières du repreneur et présentation de l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **Article 1.4.5 - Modernisation de l'établissement**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur démantèlement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et garantissent leur mise en sécurité et la prévention des accidents (vidange, suppression des risques induits...).

## **Article 1.5 - Cessation d'activité**

L'usage à prendre en compte pour la remise en état est un usage non sensible de type industriel compatible avec l'affectation des terrains de la zone d'implantation et les règles d'urbanisme opposables.

Au moins 3 mois avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, qui portent notamment sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour de l'emprise de l'établissement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

## **Article 1.6 - Législations et réglementations applicables**

### **Article 1.6.1 - Textes applicables à l'établissement**

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concerne (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des principaux textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
23/11/2011	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)
27/03/12	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)
10/03/16	Décret 2016-288 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
31/05/21	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
06/06/2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE : - Pour la zone sud à l'exception de l'article 13.4 sur la hauteur de stockage pour lequel une hauteur de stockage de 4,4m est autorisée uniquement pour le bâtiment de stockage de papiers extérieur Est) - Le bâtiment nord dédié uniquement à l'entreposage de ferrailles sèches est dispensé des exigences en matière de dispositions constructives.
21/12/21	Arrêté ministériel définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement

### Article 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ni leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Équipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans... d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent réservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **Titre 2 -     Gestion de l'établissement**

---

### **Article 2.1 - Principes de gestion de l'établissement**

Les installations sont conçues, aménagées, entretenues et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le Code de l'environnement. En particulier, les objectifs suivants sont systématiquement recherchés :

- prévenir les accidents et les incidents et leurs effets ;
- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...) ;
- limiter les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits...), y compris les émissions diffuses ;
- prévenir la dissémination de substances dangereuses et/ou nocives.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants ainsi que des limites techniques et de l'acceptabilité économique des moyens déployés.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution ne constitue pas un mode de traitement. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

### **Article 2.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté.

Les abords du site sont périodiquement entretenus pour limiter la propagation d'un incendie.

### **Article 2.3 - Conception, maintenance et suivi des installations**

Les installations, équipements et matériels, sont correctement dimensionnés et conçus conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art au moment de leur mise en service et selon les recommandations de leurs constructeurs. Leurs performances permettent d'atteindre les objectifs fixés par cet arrêté.

L'exploitant met en place une organisation appropriée visant à respecter les prescriptions du présent arrêté. Les installations sont exploitées de manière à limiter les durées d'indisponibilité et les dysfonctionnements.

Les opérations de maintenance préventive (définies par l'exploitant) et les vérifications périodiques (fixées par la réglementation) sont réalisées par des intervenants compétents et, le cas échéant, agréés. Leurs interventions donnent lieu à des traitements formalisés (plans de résorption des non-conformités, prises en compte des observations...) appliqués dans les meilleurs délais.

Les installations sont contrôlées selon les modalités fixées par les règlements et les normes applicables en tenant compte des contraintes d'exploitation pour les périodicités non prévues. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant met en place un suivi adapté dont il est en mesure de justifier le contenu et le rythme.

La surveillance des installations est permanente (avec dispositif de télésurveillance actif 24h/24 et 7j /7).

## **Article 2.4 - Conditions d'exploitation et d'exécution de travaux**

### **Article 2.4.1 - Personne compétente**

Au moins une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, s'assure de l'exploitation, de la surveillance et de l'entretien des installations. Elle est formée à leur conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances induits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention associés.

### **Article 2.4.2 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux du site et des postes occupés, est entretenue.

### **Article 2.4.3 - Consignes**

Des consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (arrêts, entretiens, modifications...), ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux...) ;
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

### **Article 2.4.4 - Travaux**

Toutes les interventions sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exploitant et les modalités de leur exécution sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques (emplois de flammes nues, arcs électriques...), le plan de prévention peut être accompagné d'un permis d'intervention ou de travail spécialisé comme d'un « permis de feu » et/ou si nécessaire d'une habilitation spécifique. En dehors des interventions formellement autorisées par l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

### **Article 2.4.5 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables tels que des produits absorbants pour assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques.

## **Article 2.5 - Déclaration des accidents et des incidents**

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Article 2.6 - Surveillance des incidences**

### **Article 2.6.1 - Programme de maîtrise et de surveillance des émissions**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions, adapté à ses incidences. L'accès rapide à ses résultats lui permet de déployer des actions correctives dans les meilleurs délais.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes, conformément aux modalités d'analyses retenues par la réglementation et les normes en vigueur, ou à défaut, à l'état de l'art au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées aux référentiels précités.

### **Article 2.6.2 - Contrôles complémentaires et inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations, à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prescrites.

## **Article 2.7 - Comptes rendus**

### **Article 2.7.1 - Rapport annuel d'activités**

Tous les 1<sup>er</sup> avril, l'exploitant transmet, à l'inspection, une synthèse commentée relative au fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans lequel figurent, a minima, le bilan des déchets entrant/traités/sortant avec leur provenance et leur destination, les résultats interprétés des contrôles des émissions, le REX des incidents... La capitalisation des résultats année après année permet de comparer les résultats et de tracer les tendances.

Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassements importants des valeurs prescrites ou d'éléments appelant une information immédiate du préfet.

### **Article 2.7.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)**

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées.

## **Article 2.8 - Dossier installation classée et justificatifs tenus à disposition**

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté.

Il tient à jour le dossier des installations qui comprend, a minima, les éléments ci-après qui restent disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou pour les pièces circonstancielles :

- le dossier de demande d'autorisation et les modifications successives présentées au préfet ;
- les plans de l'établissement, en particulier ceux des réseaux ;
- les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les donner actes... ;
- les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- les rapports des surveillances des installations et de leur environnement (permanente pour les synthèses annuelles, 10 ans pour les contrôles des organismes agréés, 5 ans pour l'auto-surveillance...).

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

### **Article 2.9 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection**

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

Articles	Objets	Date, délais ou fréquence de réalisation	Conditions de transmission à l'inspection des installations classées
<b>Art 2.71</b>	Rapport annuel d'activités	Au cours de l'exercice	1 <sup>er</sup> avril de l'année n+1 sauf écart à signaler sans délai
<b>Art 2.72</b>	Déclaration GEREP	31 mars n+1	Déclaration informatique annuelle
<b>Art 4.3</b>	Surveillance des émissions diffuses de poussières	Annuelle	Inclus dans la synthèse annuelle
<b>Art. 5.4.1</b>	Surveillance des rejets aqueux	Annuelle	Inclus dans la synthèse annuelle
<b>Art 7.4.7</b>	Contrôle électrique	Annuelle	Inclus dans la synthèse annuelle
<b>Art 7.7.5</b>	Vérification des moyens de secours	Annuelle	Inclus dans la synthèse annuelle
<b>Art 6.3</b>	Contrôle des niveaux sonores et des émergences	6 mois au maximum après la mise en service des nouvelles installations puis tous les 3 ans.	Inclus dans la synthèse annuelle

---

## **Titre 3 - Gestion des activités de tri, transit, regroupement et de traitements des déchets**

---

### **Article 3.1 - Conditions générales d'exploitation**

La gestion des déchets privilégie dans l'ordre la réutilisation, le recyclage avant toute valorisation même énergétique et l'enfouissement. À cet effet, l'exploitant procède au tri sélectif systématique des déchets pour faciliter leur valorisation ou leur traitement, en particulier pour ceux qui sont associés à une filière dite REP (Responsabilité Élargie du Producteur).

L'exploitant s'interdit les dilutions ou les mélanges notamment de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui n'en sont pas.

Les filières d'élimination retenues privilégient les solutions de proximité, et optimisent les chargements en volume. Les quantités entreposées, par catégorie, restent proportionnées aux capacités de gestion du site et respectent en toute circonstance les capacités maximales autorisées. En aucun cas, l'exploitant ne procède à des accumulations de matières dans l'attente d'une situation plus favorable des marchés des matières premières.

L'exploitant s'assure de la conformité des filières d'élimination de ses prestataires aux dispositions du Code de l'environnement, dont les droits d'exploiter et/ou les agréments nécessaires à la gestion de certaines catégories de déchets. Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations d'enlèvement et d'élimination et l'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour les identifier.

Aucun déchet n'est réceptionné en dehors des heures d'ouverture et l'établissement dispose d'une aire d'attente extérieure. Toute manipulation ou stockage, y compris temporaire, de déchets ou de contenants, mêmes vides, sur la voie publique, est interdite.

Les espaces de chantiers, stockages et voiries sont étanches. L'exploitant délimite des zones spécialement aménagées en fonction des opérations de traitement et de stockage des déchets. Les conditions d'entreposage des déchets satisfont aux règles de prévention des nuisances et des risques.

Les bâtiments, auvents et casiers de stockage sont exclusivement réservés à leur fonction principale et/ou dédiés à la catégorie de déchets qu'ils accueillent. La nature des déchets qu'ils accueillent ainsi que les consignes spécifiques à leur manipulation sont affichées à proximité. Ils ne sont pas encombrés et n'abritent pas de produit ou de matière susceptible d'accroître leur potentiel risque.

Les déchets dangereux, qui résultent de l'exploitation de l'établissement (huiles, dégraissants, aérosols...), sont stockés sous abri ou dans des conteneurs, fûts étanches... fermés résistants aux chocs.

## **Article 3.2 - Activités**

### **Article 3.2.1 - Natures des déchets admis**

Les déchets autorisés à être réceptionnés sur le site sont des déchets non dangereux (sauf les batteries).

### **Article 3.2.2 - Déchets interdits**

D'une manière générale, les déchets non identifiables ou non compris dans la liste précisée en annexe 1 du présent arrêté ne sont pas admis sur la plate-forme. En particulier, l'admission des déchets d'activités de soins à risque infectieux et les déchets radioactifs est interdite.

Les extractions des refus ou des erreurs de tri ne rentrent pas dans les interdictions précitées.

### **Article 3.2.3 - Opérations réalisées sur les déchets**

#### ➤ **Flux de papier/carton (et plastiques) :**

- Pesage des volumes de déchets de papiers/cartons en entrée de site en amont de la partie sud (double pont-bascule),
- Déchargement des déchets dans le bâtiment Sud (sous l'appentis) dans les casiers de stockage de papier/carton « vrac »,

- Pour les apports des particuliers : accueil des particuliers par l'agent de bascule et déchargement des déchets dans les casiers dédiés situés contre le bâtiment Nord (+renseignement du registre),
- Alimentation de la ligne de broyage et/ou compactage à l'aide d'une chargeuse,
- Manutention des balles par un chariot pour stockage sous-avent en attente d'expédition,
- Pesage des déchets sur le 2e pont bascule avant évacuation vers les filières de valorisation,
- Remise de bons de pesée et BSD (le cas échéant) et renseignement du logiciel de traçabilité.

➤ **Flux de déchets métalliques :**

- Accueil/contrôle d'accès effectué par l'agent d'accueil, la vérification de la traçabilité des flux ayant été faite au préalable (étapes de contrôle réalisées hors site sur les autres sites du Groupe Derichebourg et déchargement des déchets dans le bâtiment Nord).

## **Article 3.3 - Conditions d'admissions et d'expéditions**

### **Article 3.3.1 - Modalités d'admission des déchets**

Pour être admis sur la plate-forme, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable en vigueur (en dehors des déchets admis sur un autre site du groupe pouvant justifier de la réalisation de cette opération) ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Tous les déchets de métaux ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

### **Article 3.3.2 - Contrôles des mouvements de déchets**

Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

En dehors des apports sur la zone de déchets métalliques concernant la pesée, chaque admission et expédition de déchets fait l'objet d'une pesée préalable, d'un contrôle visuel lors du déchargement et du chargement et d'une vérification de la fiche d'information préalable. Les entrants sont déchargés et contrôlés dès leur arrivée avant tout regroupement avec des déchets de même catégorie déjà présents sur le site. Un accusé de réception est délivré à chaque livraison acceptée.

Ces mouvements et les contrôles associés donnent lieu à des enregistrements de :

- les informations nécessaires au renseignement du registre ;
- les informations spécifiques liées aux particularités des déchets entrants ou sortants assurant la traçabilité des lots (fiche d'informations préalables, bordereaux de suivi de Déchets Dangereux (BSD), fiche d'identification avec mention explicite des propriétés et des mentions de dangers...) ;
- les résultats des contrôles opérés.

En cas de non-conformité du déchet reçu ou d'écart avec les informations attendues, l'exploitant peut refuser tout ou partie du chargement ou l'entreposer dans l'attente de la régularisation des écarts relevés.

Les réceptions ou expéditions refusées sont signalées avec mention des motifs de refus et de la destination de traitement des chargements.

### **Article 3.3.3 - Procédures d'urgence**

L'exploitant établit des procédures d'urgence, accompagnées de consignes écrites, afin de gérer les différentes situations de réception ou d'expédition de chargements non conformes allant de la simple identification de déchets non admissibles aux déchets dangereux appelant des dispositions particulières de mises en sécurité.

En cas de refus d'un chargement reçu, l'exploitant adresse au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de sa notification motivée, au producteur ou au détenteur du déchet, et à l'inspection des installations classées.

### **Article 3.3.4 - Traçabilité**

La gestion des déchets entrants et sortants est conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Uniquement pour les déchets dangereux et les DEEE, le contenu des bordereaux de suivi de déchets est conforme à l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Ces registres, ainsi que les justificatifs liés aux opérations de transports et de traitement des déchets, sont conservés et mise à disposition pendant une durée minimale de trois années. Une synthèse de leur contenu est présentée dans le rapport annuel d'activité.

L'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants, telles que définies au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 pour les déchets non dangereux reçus sur le site faisant l'objet d'une opération de regroupement, de traitement, de tri et/ou de conditionnement.

### **Article 3.3.5 - Gestion des déblais issus des opérations de réaménagement**

Au vu des investigations de sols réalisés dans la phase de réaménagement du site, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les filières de traitement des terres excavées durant la phase de réaménagement du site sont adaptées aux caractéristiques des terres concernées (avec évacuation en ISDND ou ISDI en fonction des caractéristiques et absence de valorisation superficielle des remblais sauf valorisation sous enrobés).

---

## **Titre 4 - Prévention de la pollution atmosphérique**

---

### **Article 4.1 - Efficacité énergétique**

L'exploitant optimise sa consommation d'énergie et limite ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) dès la conception des installations, à l'occasion du choix des équipements et par une recherche permanente d'un pilotage adapté de son procédé d'exploitation.

Les paramètres et indicateurs liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, ratios...) de l'usine sont suivis.

## **Article 4.2 - Émissions diffuses et de légers**

La conception de l'établissement et la fréquence d'entretien des installations évitent les émissions et les accumulations de poussières. Tout capotage ou élément d'écran défectueux est immédiatement remplacé. Des dispositions particulières sont prises pour prévenir les émissions diffuses.

L'installation de broyage et de compactage de papier est implantée à l'intérieur d'un bâtiment.

L'exploitant procède à un balayage régulier et efficace des surfaces imperméabilisées.

L'établissement, y compris les véhicules sortant du site, n'entraînent pas de salissure ou de dépôt sur les voies publiques et dans l'environnement (légers, poussières...). Pour cela, les voies de circulation internes ainsi que les aires d'enlèvements, de livraisons et de stationnement sont aménagées (forme, pente, revêtement...) et entretenues. Des dispositions particulières sont prises pour prévenir les envols. En particulier, les bennes et les remorques dont le chargement est susceptible d'être à l'origine de pertes de matières transportées en raison des soubresauts de la route sont fermées, bâchées ou équipées d'un filet.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

---

## **Titre 5 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**

---

### **Article 5.1 - Prélèvements et consommations d'eau**

Les besoins en eaux sanitaires sont satisfaits par le réseau d'adduction public.

Les consommations autres que sanitaires, sont limitées aux besoins de rabattements des poussières des postes de broyage et à la défense incendie du site. Elles sont prioritairement assurées par des recyclages d'eaux pluviales.

Les arrivées sont munies de dispositifs totalisateurs des quantités prélevées et sont protégées contre les risques de contamination par des systèmes de disconnection. Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux souterraines et le milieu naturel.

### **Article 5.2 - Collectes et traitements des effluents liquides**

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau communal.

Le système de gestion des eaux pluviales de la parcelle est le suivant :

- Infiltration des eaux pluviales de toiture du bâtiment Sud, d'une surface de 1 600 m<sup>2</sup>, avec surverse des eaux excédentaires, dirigées vers le bassin de régulation ;
- Régulation puis infiltration des eaux pluviales de voiries de la parcelle et des eaux pluviales de toiture du bassin versant Nord (BV2). Les eaux pluviales sont traitées via un séparateur d'hydrocarbures de 20 l/s entre le bassin de régulation et d'infiltration. Le bassin de régulation, étanche, est également utilisé pour le confinement des eaux incendie.

L'exploitant doit être en mesure de stocker le ruissellement généré par une pluie trentennale locale, l'excédent d'eau n'ayant pas pu être infiltré soumis à un débit de fuite maximum de 3 l/s/ha.

- D'une pluie trentennale à centennale, le ruissellement excédentaire doit être maîtrisé au maximum à la source jusqu'à l'exutoire naturel, sans augmenter la vulnérabilité des constructions en aval.

La configuration pour la gestion des eaux pluviales est la suivante :

- Un bassin d'infiltration des eaux pluviales avec une surface d'infiltration au miroir de 500 m<sup>2</sup> et d'une capacité de 620 m<sup>3</sup> ;
- Un bassin de rétention/régulation des eaux pluviales d'une capacité de 750 m<sup>3</sup> (avec volume disponible en permanence a minima de 376m<sup>3</sup>), accompagné d'un séparateur d'hydrocarbures en sortie d'un débit de 20 L/s.

Le bassin est muni d'un système d'obturation (manuel) qui permet de confiner les eaux en cas de pollution accidentelle ou de sinistre.

Les résidus d'entretien du séparateur hydrocarbures sont évacués en tant que déchets.

### **Article 5.3 - Conditions de rejets**

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits tout comme l'épandage de boues, déchets, effluents et autres sous-produits.

L'établissement n'émet pas d'effluent industriel.

### **Article 5.4 - Surveillance des rejets**

#### **Article 5.4.1 - Caractéristiques des rejets**

La qualité des eaux pluviales en sortie de séparateur d'hydrocarbures respecte a minima les caractéristiques ci-après :

Paramètres	VLE en mg/l	Fréquence de contrôle
T°	30 °C	
pH	5,5 < pH < 8,5	
DBO5	< 30	
Hydrocarbures totaux (HCT)	< 5	
Fer + Aluminium	< 5	
Cadmium	< 0,2	
Chrome	< 0,5	
Cuivre	< 0,5	
Mercure	< 0,05	
Nickel	< 0,5	
Plomb	< 0,5	
Zinc	< 2	
Phénol	< 0,3	
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1	
Matières en Suspension – MES	< 30	
DCO sur effluent non décanté	< 125	

Les contrôles se font sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents

Les rejets d'eaux sanitaires traitées respectent la réglementation en vigueur.

#### **Article 5.4.2 - Points de rejet**

Les effluents traités sont rejetés par des exutoires en nombre limité qui permettent l'exécution de mesures et de prélèvements représentatifs des rejets. Les ouvrages restent accessibles et permettent des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs de contrôle ou des agents des services publics.

#### **Article 5.5 - Sécheresse**

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté cadre sécheresse qui lui sont applicables dès sa publication. A minima, les lavages des véhicules sont interdits.

---

### **Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses**

---

#### **Article 6.1 - Limitations des émissions sonores**

Des mesures sont prises pour limiter les bruits et les vibrations susceptibles d'être émis, notamment la limitation de la vitesse des véhicules en circulation, l'arrêt des moteurs des véhicules en stationnement...

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise en service. Les avertisseurs de recul des engins de chantier et de manutention « bip de recul » sont remplacés par des avertisseurs sonores les moins bruyants possibles, par exemple de type « cri de lynx ».

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article 6.2 - Niveaux acoustiques**

##### **Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergences**

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00	Emergences admissibles pour la période allant de 22h00 à 7h00
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### **Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit**

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00	Période de nuit de 22h00 à 7h00
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les véhicules et les engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

### **Article 6.3 - Contrôle de la situation sonore**

Toute évaluation de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) s'effectue à partir des points retenus dans l'étude d'impact pendant une période d'activités représentative des émissions de l'établissement en fonctionnement normal.

Les émergences sont systématiquement mesurées chez les tiers désignés dans l'étude d'impact ou les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores établis en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

La cartographie des mesures peut évoluer en fonction de circonstances propres à l'établissement, apparues à l'occasion de mesures, d'études acoustiques ou induites par des travaux de modernisation. Dans ces cas, l'exploitant peut modifier le plan de contrôle de sa situation acoustique en le justifiant.

La signature sonore (niveaux en limite de propriété et émergences) est évaluée dans les 6 mois qui suivent la mise en service de toutes modifications susceptibles de faire évoluer la dernière situation satisfaisante.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence (tenant compte des 2 parties de l'établissement) est effectuée 6 mois au maximum à compter de la mise en service de l'unité de broyage papier puis tous les 3 ans.

### **Article 6.4 - Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ou pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles techniques prévues par le Code de l'environnement.

### **Article 6.5 - Émissions lumineuses**

Les éclairages extérieurs de l'établissement sont dirigés du haut vers le bas et sont disposés de manière à ne pas créer de nuisance ou de gêne pour les habitations proches et la circulation routière, notamment en adaptant l'intensité et la direction des faisceaux lumineux.

---

## **Titre 7 - Préventions des risques technologiques**

---

### **Article 7.1 - Caractérisation et gestion des risques**

#### **Article 7.1.1 - Recensement et étiquetage des produits dangereux**

Les conditions de stockage des produits et des déchets dangereux tiennent compte des mentions de dangers associées à leur étiquetage et à leur codification. Leurs conditionnements portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger).

#### **Article 7.1.2 - Etat des stocks**

L'exploitant tient à jour, en permanence, un état des stocks des produits présents dans l'installation.

Il est tenu à jour et décrit les produits et les déchets entreposés (nature, état physique, quantités, emplacements...) et l'exploitant dispose des documents, s'ils existent, lui permettant de connaître la nature et les risques qu'ils présentent, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

#### **Article 7.1.3 - Localisation des zones à risques**

L'exploitant identifie les zones (stockages, chargement...) susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Il détermine la nature des risques en fonction des activités exercées et des produits stockés. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes, au besoin, affichées.

#### **Article 7.1.4 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre**

En toutes circonstances, l'exploitant veille à contenir les zones d'effets irréversibles à l'intérieur des limites de l'établissement.

L'isolement des différentes installations et stockages évite les effets dominos.

À cette fin, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), équipements et mesures organisationnelles, qu'il a déterminé dans son étude des dangers (EDD). Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

### **Article 7.2 - Accès, circulation et desserte de l'établissement**

#### **Article 7.2.1 - Contrôle des accès**

Les accès aux installations sont limités et contrôlés et sont fermés en dehors des heures de travail. Une clôture solide de 2 m de hauteur est positionnée sur le périmètre des zones en exploitation.

#### **Article 7.2.2 - Règles de circulation et de stationnement**

L'exploitant fixe les règles de circulation des véhicules comme des piétons afin de protéger les piétons, d'éviter d'endommager les installations et de ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors des périodes d'exploitation. Le stationnement des véhicules devant les portes et les accès n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée.

### **Article 7.2.3 - Raccordements et usages du réseau routier**

L'exploitant aménage des aires de stationnement en nombre suffisant pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et les stationnements gênants de camions sur la chaussée publique ou devant les accès.

Le raccordement des dessertes du site aux voies publiques et leurs signalétiques visent à réduire les risques pour la sécurité publique et à sécuriser les accès. La circulation des camions priviliege les parcours qui évitent les zones urbanisées et respectent les accords d'usage des infrastructures routières fixées par leurs gestionnaires.

### **Article 7.2.4 - Interventions des services de secours**

L'accès à l'établissement est aménagé pour éviter que les services de secours soient exposés aux conséquences d'un accident.

Une voie « engins », capable d'accueillir les véhicules de secours, est maintenue dégagée. Elle est tracée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement même partiel des bâtiments. Elle dispose de zones de croisement et d'aires de retournement si elle est en impasse.

À partir de cette voie, les pompiers accèdent à l'ensemble des installations et stockages et à toutes les issues des constructions par un chemin stabilisé sans avoir à parcourir une distance de plus de 60 m.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès des secours en permanence en tout point de l'établissement et affiche des plans d'intervention facilement détachables au niveau des accès.

## **Article 7.3 - Infrastructures, bâtiments et locaux**

Les dispositions constructives des articles suivants ne concernent que le bâtiment Sud. Le bâtiment n'accueillant exclusivement que des déchets métalliques non combustibles n'est pas concerné par des dispositions constructives (bâtiment parpaing existants). Il est interdit de stocker des matières combustibles dans cette partie de l'installation.

### **Article 7.3.1 - Implantation des bâtiments et des dépôts de matières combustibles**

Pour le bâtiment Papier carton où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales sont les suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Les matériaux et les techniques de construction utilisés visent à protéger les locaux où le personnel est présent de façon prolongée des risques susceptibles d'apparaître dans l'établissement. Aucun local fréquenté par du personnel ou abritant des bureaux n'est implanté dans les zones de production ou de stockage en dehors de ceux directement affectés à ces fonctions.

Les casiers de stockage des produits finis (balles) sont réalisés sous auvent au Sud (à l'Est du bâtiment Sud). Les murs sont constitués de monoblocs en béton (H totale = 4,8 m), selon 2 rangées : une dans l'axe N-S et une dans l'axe O-E. L'auvent est d'une hauteur de 8 m et composé d'une bâche sur structure métallique.

**Stocks extérieurs sur le point d'apport volontaire (au nord)** : Hauteur des stocks limitée à 3 m et stocks entourés par des murs monoblocs de 4 m

## **Stocks « vrac » situés à l'Est du bâtiment Sud**, avec hauteur des stocks limitée à 4,4 m maximum

Le principe est que les blocs béton ou murs coupe-feu dépassent d'au moins 1m la hauteur maximum des stocks, les hauteurs maximales de stockage étant matérialisées sur les murs.

Le plan de Localisation des murs coupe-feu REI 120 sur la partie sud figurent en annexe 2. L'exploitant doit être en mesure de justifier des caractéristiques des murs en question.

Les locaux techniques sont exclusivement réservés à leur fonction principale. Ils ne sont pas encombrés et n'abritent pas de produit ou de matière susceptible d'accroître leur potentiel risque. Ceux qui présentent un risque particulier dont les locaux électriques, les transformateurs... répondent aux caractéristiques constructives minimales suivantes :

- les classes minimales de réaction et de résistance au feu des matériaux de construction utilisés sont A1 (incombustible), A2s1d0 (M0) et A2s1d1 (M1) ;
- les planchers, parois et plafond sont REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;
- les passages au travers des parois REI 120 (portes coulissantes et piétonnes et leurs dispositifs de fermeture, galeries techniques, passages de gaines...) sont au moins EI 60 (étanche au feu et isolant thermique de degré 1 heure). En particulier, les gaines de ventilation s'opposent à la propagation d'un incendie (clapets coupe-feu, protections coupe-feu sur une longueur de 1 m au moins de part et d'autre des parois qu'elles traversent...) et les percements rebouchés restent EI 120.

L'exploitant dispose des documents qui attestent des caractéristiques des éléments de construction.

### **Article 7.3.2 - Désenfumage**

Sauf justifications techniques, les locaux (en dehors des cases de stockage de produits finis) sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés par un incendie (exutoires, ouvrants en façades ou tout autre dispositif reconnu équivalent). Ces dispositifs sont adaptés aux risques spécifiques des locaux qu'ils protègent (techniques et dimensions). La surface d'ouverture est d'au moins 1 % de la surface géométrique de la toiture.

Ils sont équipés de commandes automatiques et manuelles, facilement manœuvrables et placées à proximité des accès. Ces dernières ne peuvent pas être inversées par la manœuvre d'une autre commande.

Le système de désenfumage du bâtiment de production est précisé, pour chaque hall, en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 7.3.3 - Évacuation**

À l'intérieur du site, les allées de circulation sont maintenues dégagées pour faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des secours.

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent des moyens de retraite. Tout point d'un bâtiment n'est pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles et de 25 m dans les parties formant cul-de-sac. Elles s'ouvrent vers l'extérieur, restent manœuvrables en toutes circonstances et sont en permanence dégagées. Leur accès est balisé.

#### **Article 7.3.4 - Ventilation et chauffage des locaux**

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

#### **Article 7.3.5 - Éclairage**

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal (lanterneaux) sont non gouttant.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières combustibles entreposées et des équipements présents afin d'éviter leur échauffement.

#### **Article 7.3.6 - Équipements et réseaux**

Les réseaux et leurs équipements associés satisfont aux règles homologuées au moment de leur construction, les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leurs conditions d'utilisation. Les vannes sont signalées et portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Les réseaux sont protégés contre les agressions qu'ils peuvent subir, sont faciles d'accès et repérés. Ces éléments figurent sur un plan tenu à jour.

Ils sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'ils sont susceptibles d'accueillir.

#### **Article 7.3.7 - Installations électriques – mise à la terre**

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

#### **Article 7.3.8 - Protection contre la foudre**

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique définit les protections à mettre en place qui sont vérifiées à leur mise en service puis périodiquement et notamment en cas d'impacts de foudre.

### **Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 7.4.1 - Réservoirs**

Les contenants des fluides dangereux ou à caractère polluant, dont la cuve aérienne compartimentée de la station service, disposent d'organes de respiration, de moyens de contrôle de leur niveau, d'un détecteur de niveau haut alarmé à l'exception des conteneurs livrés pleins et d'un dispositif limiteur de remplissage (anti-débordement), sauf en cas de présence permanente d'un représentant de l'exploitant pendant le remplissage.

Leur étanchéité est contrôlable. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir. Les dispositifs d'alimentation et de soutirage sont intégrés aux rétentions et n'entraînent pas de fuite extérieure en cas de rupture.

#### **Article 7.4.2 - Alimentation des engins de chantier**

Les remplissages des réservoirs des engins et équipements de chantier sont exécutés sur des rétentions adaptées à la récupération des fuites de carburants.

Cette fonction est remplie par une station de distribution qui comprend une cuve aérienne de 5m<sup>3</sup> munie d'une rétention, disposée sur cette aire étanche et protégée contre les chocs.

#### **Article 7.4.3 - Rétentions**

La manipulation d'un produit ou déchet susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisée sur une aire étanche, aménagée pour la récupération des fuites éventuelles. Son entreposage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de gestion des eaux.

Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art, étanches, résistantes à l'action physique et chimique des fluides et aménagées pour récupérer les eaux météoriques en cas de stockage non abrité. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Leur système d'évacuation des eaux n'est pas automatique et ne comporte pas de vidange par simple gravité. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence.

#### **Article 7.5 - Protection des milieux récepteurs (bassin de régulation, de confinement et d'orage)**

Le bassin de régulation des eaux de ruissellement peut faire office de bassin de confinement des eaux d'extinction si son volume en permanence disponible peut accueillir les volumes d'eaux nécessaires à la lutte contre le sinistre majeur identifié dans l'étude de dangers, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes évaluées sur la base de 10 mm/m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées captées par l'ouvrage. Ainsi évalué, les volumes maintenus libres en permanence pour les eaux d'extinction sont d'au moins 376 m<sup>3</sup>.

Les sorties de ces réseaux sont équipées de systèmes d'obturation permettant d'interdire tout rejet non conforme et capables de le confiner. Ils sont facilement manœuvrables, actionnables en toutes circonstances, vérifiés périodiquement, signalés et connus du personnel.

## **Article 7.6 - Moyens d'intervention et organisation des secours**

### **Article 7.6.1 - Dimensionnement, disponibilité et entretien des moyens d'intervention**

Le dimensionnement des moyens de défense sont proportionnés aux risques associés à l'établissement. Il est communiqué au SDIS.

Les moyens d'intervention (équipements de protection individuelle et matériels d'intervention) sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés. Ils sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des zones qui justifient leur implantation. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et contrôlés périodiquement.

### **Article 7.6.2 - Signalétique**

Les moyens liés à l'intervention de secours, notamment la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique claire, réglementaire lorsqu'elle existe ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue.

### **Article 7.6.3 - Détection incendie**

Les bâtiments au sud sont équipés d'un dispositif de détection incendie relié à un système d'alerte et déclenchant sur site une alarme sonore et lumineuse.

### **Article 7.6.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau**

L'établissement dispose des moyens suivants :

- Détection automatique incendie (DAI généralisée) dans le bâtiment sud,
- Déluge d'eau au niveau de la ligne de broyage/compactage et du stock vrac,
- Caméras thermiques balayant le stockage vrac en continu,
- Un dispositif de vidéo surveillance et anti-intrusion avec report 24h/24 7j/7 en télésurveillance ;
- Pour la partie Nord, 1 poteau incendie implanté à moins de 150m du site alimenté par le réseau public, protégé contre le gel, muni de raccords normalisés et capables d'assurer un débit minimal simultané exigible pour la défense du site ressortant à 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. L'exploitant dispose des attestations de conformité des poteaux d'incendie ;
- Pour la partie Sud, une réserve d'eau incendie de 240m<sup>3</sup> protégée contre le gel, munie de raccords normalisés,
- Des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que tout autre information utile aux équipes d'intervention) ;
- Des matériels de protection individuelle ;
- Un kit anti-pollution pour la zone de distribution de carburant
- Des extincteurs ;
- Des robinets d'incendie armés (RIA) sont en place sur les 2 parties du site de façon à pouvoir sur la partie sud intervenir sur un sinistre par 2 angles opposés et adaptés selon la configuration de la zone. La partie nord comporte quant à elle à minima 1 RIA.
- Une réserve de sable meuble est mise en place

### **Article 7.6.5 - Organisation de la sécurité générale des secours**

L'exploitant organise la sécurité et les secours de l'établissement en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'établissement de leurs plans et procédures d'intervention ;
- mettant en place une organisation propre au site concernant la sécurité du personnel, des installations et du voisinage ;
- formant son personnel à l'utilisation des moyens d'intervention ;
- disposant de moyens d'alerte du personnel en cas de dysfonctionnement ou d'incident et d'appels des services de secours.

### **Article 7.6.6 - Exercices**

L'exploitant procède à des exercices et manœuvres périodiques des moyens de défense au moins une fois par an.

---

## **Titre 8 - Installations diverses**

---

### **Article 8.1 - Station service**

La cuve de 5m<sup>3</sup> dispose d'une rétention et est entourée de murs monoblocs sur 3 côtés dont la hauteur dépasse d'1 mètre le haut de la cuve (faisant office d'écran thermique en cas d'incendie).

#### **Article 8.1.1 - Appareil de distribution**

L'appareil de distribution respecte les dispositions particulières suivantes :

- solidement ancré et protégé des chocs ;
- l'habillage des parties où intervient le carburant (unités de filtration, de pompage, de dégazage...) est en matériaux de catégorie A1 ;
- les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs ;
- les matériels électriques ou électroniques non de sûreté sont isolés des liquides inflammables ;
- un dispositif évite tout risque de siphonnage ;
- un dispositif de sécurité arrête automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur ;

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche en dehors des opérations d'approvisionnement.

#### **Article 8.1.2 - Flexible de distribution**

Le flexible de distribution ou de remplissage est conforme à la norme en vigueur et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication. Il est changé après toute dégradation.

Il est équipé d'un système anti-arrachement de type raccord-cassant et d'un dispositif empêchant son usure prémature par contacts répétés avec le sol.

### **Article 8.1.3 - Sécurités de distribution**

L'ouverture du clapet du robinet de distribution et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Un dispositif de sécurité interrompt automatiquement le remplissage du réservoir ou de la cuve quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Les opérations de dépotage de carburant sont effectuées après mise à la terre du camion-livreur.

---

## **Titre 9 - Frais – Délais et voies de recours – publicité – exécution**

---

### **Article 9.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 9.2 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex 1) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R. 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

### **Article 9.3 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vertou et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vertou pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

### **Article 9.4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Vertou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 juin 2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

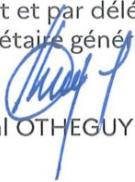


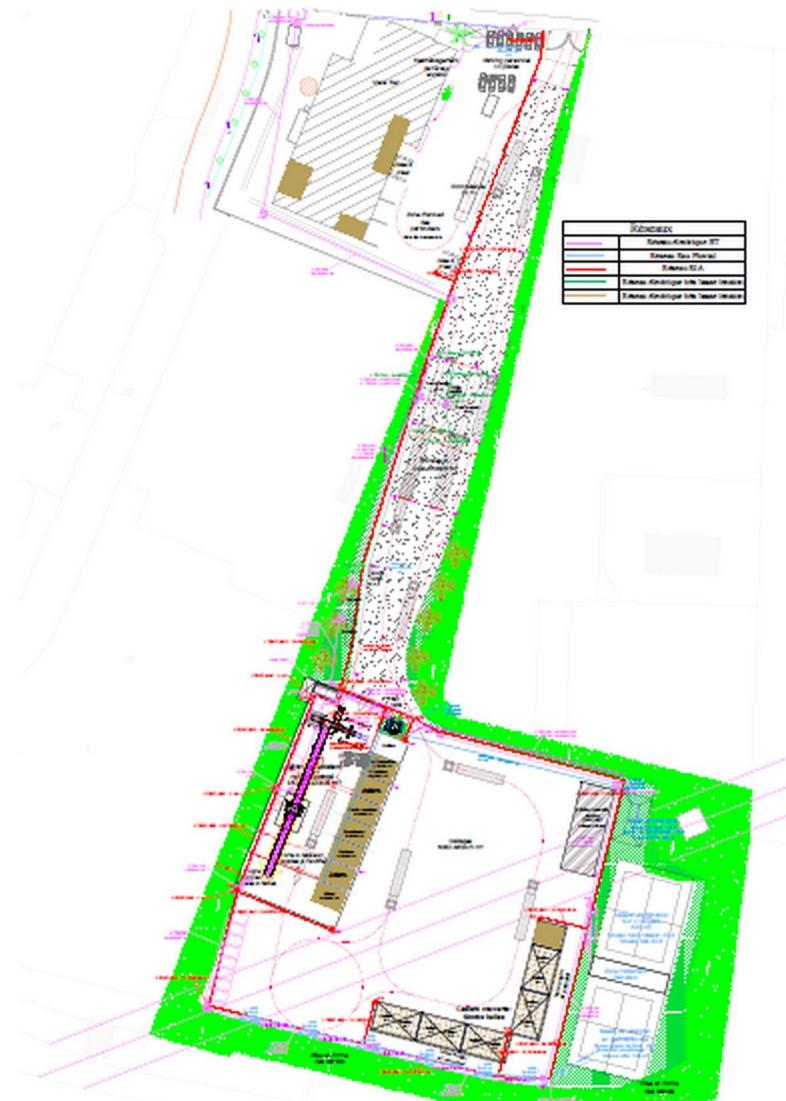
Pascal OTHEGUY

## Annexe 1 : Plan des installations

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral 2024/ICPE/184 en date du 24 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



## Annexe 2 : plan des stockages présentant les caractéristiques dimensionnelles de chacun des îlots et le tracé des murs coupe-feu

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral 2024/ICPE/184 en date du 24 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

- Murs CF (parpaings)
- Murs CF (blocs ou voiles béton)

